



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 10 094

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Services Techniques
C. MALBERNARD
3.6 autres actes de gestion du domaine public
Renouvellement de la convention tripartite de mise à disposition de terrain et de modules préfabriqués pour l'installation de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 9 octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 3 octobre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme BAUCE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme ALBORGHETTI représentée par M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par Mme JOURDANNEAU FORT, Mme LANDRAU représentée par M. MABROUK, Mme ZOURHDI représentée par Mme MATSA, M. PHILIPPE représenté par Mme BAUCE, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par Mme BOUBY

Absents, Excusés, non Représentés :

Mme BRETTE, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention du 30 novembre 2023 relative à la mise à disposition de terrain et de modules préfabriqués pour accueillir l'EMAP passée entre le Département de l'Essonne, la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et la Ville pour une durée de 24 mois.

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme et commerces » du 9 octobre 2025,

CONSIDERANT la destruction par incendie du bâtiment accueillant l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (EMAP) suite à l'incendie survenu lors des émeutes nationales dans la nuit du 29 au 30 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
09/10/2025 10:09:25
N° 20251009-DCM25-10-094-DE
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que le Département a mis à disposition de la Ville 20 modules préfabriqués permettant d'accueillir les activités adultes de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques,

CONSIDERANT que la Ville a installé les modules préfabriqués sur le site de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine situé au 6 bis boulevard Henri Barbusse à Draveil, permettant d'accueillir les activités de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention à titre gracieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention tripartite entre la Commune, le Département de l'Essonne et la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre acte consécutif à l'exécution de cette convention.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 13 OCT 2025

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

